



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) relatif au projet d'extension de
la société fromagère de Domfront (groupe Lactalis)
sur la commune de Domfront-en-Poiraise (Orne)**

N° : 2020-3587

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 13 mars 2020

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

Par courrier reçu le 13 mars 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet d'extension de la société fromagère de Domfront (groupe Lactalis) sur la commune de Domfront-en-Poiraise (Orne).

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, les délais de traitement des avis sur projets de l'autorité environnementale, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont suspendus. Ainsi, ces avis ne sont pas réputés émis à l'issue du délai de deux mois prévu à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent au présent avis, la MRAe ayant été saisie le 13 mars 2020.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 28 mai 2020 par audioconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX et Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Par courrier reçu le 13 mars 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par l'unité départementale de l'Orne de la DREAL de Normandie sur le projet d'extension de la société fromagère de Domfront (groupe Lactalis) sur la commune de Domfront-en-Poiraise (Orne). L'entreprise souhaite diversifier et augmenter de 38 % sa production de fromages.

Si la qualité formelle du dossier facilite son appropriation par le public, elle ne peut toutefois palier ses insuffisances. Ainsi, par exemple, la description schématique des nouveaux équipements qui seront mis en place et de la phase de chantier nécessite d'être approfondie.

L'évaluation environnementale, telle qu'elle apparaît dans le dossier d'étude d'impact, n'a pas été correctement menée. Ainsi, un inventaire faune-flore du site et de ses environs fait défaut au dossier. Si un effort a été réalisé pour couvrir le champ, large et technique, des impacts des rejets de l'entreprise sur les milieux, ces impacts manquent de qualification précise et ne sont pas méthodiquement associés à des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appelées à être régulièrement suivies. Surtout, la justification des choix opérés dans le cadre du projet est insuffisamment argumentée et ne s'appuie pas sur l'analyse de solutions de substitution raisonnables.

Sur le fond, l'activité actuelle du site est source de nombreuses pressions, notamment sur les milieux aquatiques et la ressource en eau et n'est pas sans risque pour la santé humaine. L'analyse incomplète des impacts de l'augmentation de la production et des nouveaux équipements mis en place dans le cadre du projet ne permet pas d'apporter en l'état la démonstration formelle de la soutenabilité environnementale de ce dernier.

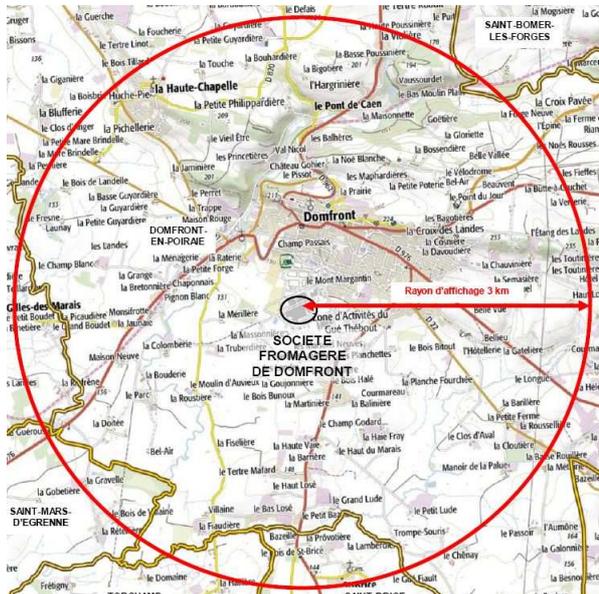


Illustration 1 : Localisation de la Société fromagère de Domfront (carte extraite de l'annexe 1a et orthophotoplan extrait du résumé non technique)

AVIS DÉTAILLÉ

2 - Présentation du projet et de son contexte

La société fromagère de Domfront, créée en 1972, appartient au groupe Lactalis. Elle produit chaque année depuis 2013 26 000 tonnes de fromage à pâte molle (camemberts) par an, soit 520 000 fromages par jour, dont 45 % pour la marque « Président ». Une partie des 500 millions de litres de lait réceptionné et de ses sous-produits (perméat de sérum, de lait, lait écrémé...) est également récupérée et utilisée sur place ou envoyée vers d'autres usines du groupe pour valorisation dans d'autres produits alimentaires (crème, beurre, lait concentré...).

Le groupe Lactalis souhaite aujourd'hui diversifier sa production de fromages sur le site de Domfront. Ce projet nécessite une modernisation des locaux, une extension d'un certain nombre d'installations existantes et la création d'un nouvel atelier de fabrication. L'objectif affiché est d'atteindre une production de 42 000 tonnes de fromages par an. Pour ce faire, les bâtiments seront étendus de 5 171 m² et de nombreuses installations seront créées, déplacées, aménagées, étendues ou réhabilitées. Le dossier compte peu d'informations sur la localisation, la durée ou la description précise des travaux à effectuer, à l'exception des travaux attendus sur la station d'épuration.

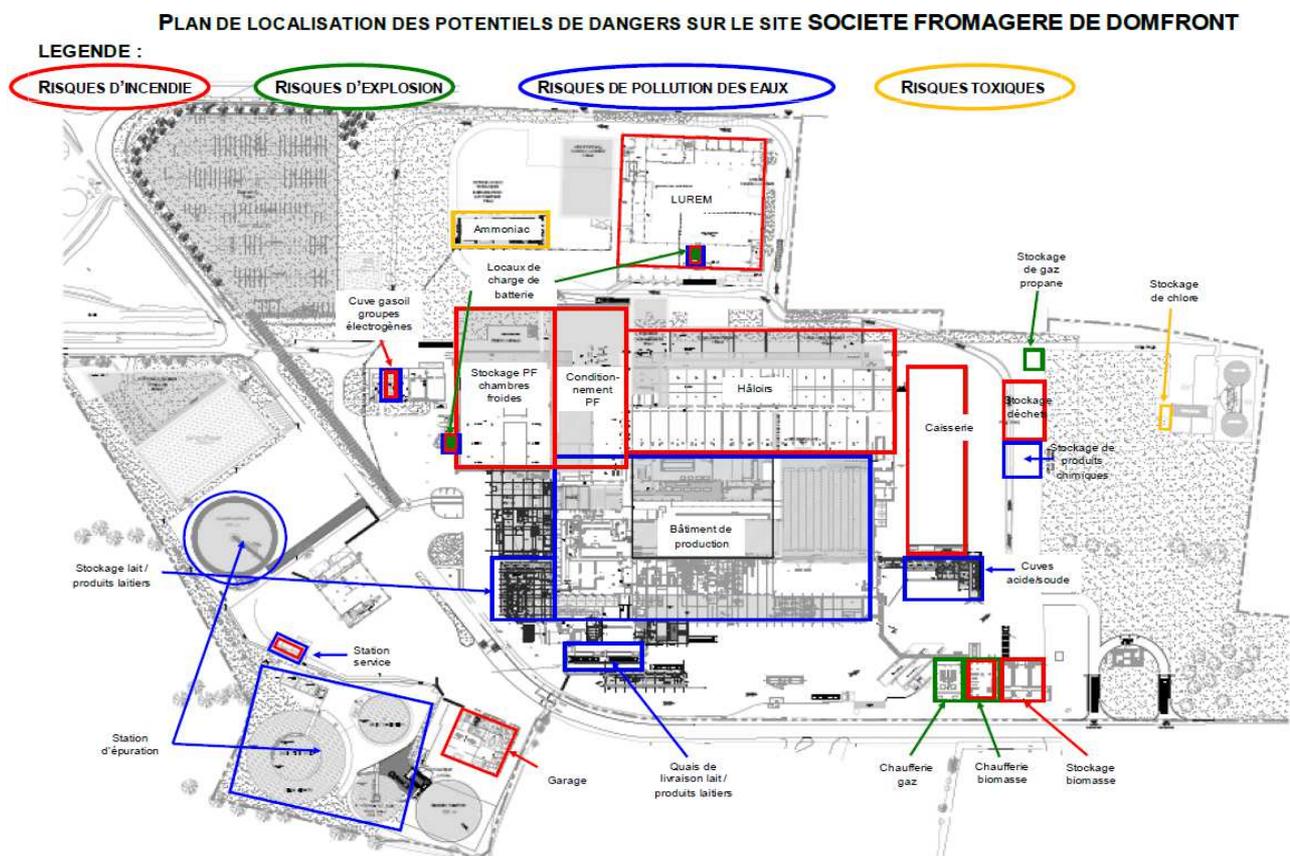


Illustration 2 : Plan de localisation des potentiels de danger de la Société fromagère de Domfront (extrait annexe 18 du dossier)

Celle-ci se verra modifiée par l'installation d'un bassin tampon de 4 000 m³, la pose d'un nouveau clarificateur (2 800 m³) en remplacement du précédent (1 472 m³), l'installation d'un flottateur et l'ajout d'une cuve de chlorure ferrique de 25 m³.

Dans le cadre du projet, les installations techniques de type « Énergie – Froid – Air comprimé » seront toutes regroupées dans un bâtiment localisé au nord du site. Un nouveau compresseur de 90 kW sera installé et l'ensemble des trois compresseurs seront refroidis par une tour aéroréfrigérante fermée de 2 000 kW. Des sept tours aéroréfrigérantes existantes, une seule sera conservée (tour JACIR). Les autres, fonctionnant actuellement à l'ammoniac, seront remplacées par trois nouvelles tours NH₃ (ammoniac également) et une autre pour la production d'air comprimé, portant la puissance totale des tours à 13 438 kW. De nouveaux groupes de froid seront ajoutés aux installations de réfrigération, portant la quantité totale de fluides frigorigènes (HFC) utilisés à 1 990 kg, soit une augmentation de 42,5 % par rapport à l'existant.

3 - Cadre réglementaire

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le projet, compte tenu de sa nature et des dangers ou nuisances qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'activité principale de la société fromagère de Domfront est le traitement et la transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires (lait pour la fabrication de fromages). Le site relève ainsi de la rubrique 3642-3 de la nomenclature ICPE, pour laquelle il est soumis à autorisation préalablement à son exploitation. Pour cette raison, en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le projet entre dans le champ d'application de l'autorisation environnementale. Le projet relève également de l'enregistrement ou de la déclaration au titre de vingt autres rubriques de la nomenclature ICPE.

Le projet relève de l'application de la réglementation « IED »², en vertu de l'article R. 515-59 du code de l'environnement qui précise notamment qu'un rapport de base, dont l'objectif est d'établir un état des lieux représentatif de la pollution des sols et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation IED, doit être joint au dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE. Le site n'est pas classé Seveso³.

Le projet est ainsi soumis à évaluation environnementale du fait de son classement IED, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique n°1, « installations classées pour la protection de l'environnement »). Dès lors, le porteur de projet doit produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

S'agissant d'un projet ICPE, cette étude doit en outre être complétée par les éléments prévus à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, notamment une étude de dangers qui précise les risques que peut présenter l'installation.

Le projet nécessite également, au regard de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques dite « Loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), une autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0-1 « [...] dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 » de la nomenclature sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). En application de l'article L. 214-3 (2^e alinéa) du code de l'environnement, cette autorisation est l'autorisation environnementale rendue nécessaire au titre de la réglementation ICPE. Le projet relève également de la déclaration au titre de quatre autres rubriques de la nomenclature IOTA.

Conformément à l'article R. 181-19 du code de l'environnement, c'est le préfet de département, par le biais de l'unité départementale de la DREAL⁴, qui saisit l'autorité environnementale pour avis et consulte les services intéressés.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale décrite dans le dossier d'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code. En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, cet avis fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage que ce dernier doit mettre à disposition du public au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la DREAL. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, une étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000⁵ les plus proches est jointe au dossier d'étude d'impact.

2 En application de la directive européenne n° 2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED-*Industrial Emissions Directive*). Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

3 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

4 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Intégrée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin de la Mayenne (dont elle est un affluent), la rivière de la Varenne est repérée comme étant en bon état écologique et chimique, bien que vulnérable au phénomène d'eutrophisation lié à des pollutions aux nitrates. De par sa qualité, elle constitue un lieu de reproduction privilégié de la *Truite fario*, ayant conduit à sa protection par un arrêté de protection de biotope « *Rivière de la Varenne* » du 28 juin 1993. Elle fait également partie de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, les Znieff⁶ de type I « *La Varenne et ses affluents* » et de type II « *Haut-bassin de la Varenne* ».

Les eaux de la station d'épuration de l'usine sont déversées dans la rivière de la Varenne par le biais d'un fossé identifié comme cours d'eau permanent. Cette station connaît quelques dépassements, dont le volume limite moyen d'eau traitée, mais surtout des dépassements réguliers sur certaines substances comme le nickel et le chloroforme. Il est à noter que l'eau de ville consommée par l'usine est également prélevée dans les eaux superficielles de la Varenne, en aval.

Des pollutions aux hydrocarbures dans le sol ont été identifiées, qui peuvent s'expliquer par la vocation industrielle du site depuis un demi-siècle. Les autres enjeux (risques sismiques, cavités, chute de bloc) sont faibles, bien qu'un glissement de terrain ait été constaté à 600 m. Il n'existe pas de plan de prévention des risques naturels sur le périmètre du projet. Le site ne présente pas non plus de sensibilité archéologique.

5 - Qualité formelle du dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale

Formellement, le dossier transmis à l'autorité environnementale contient tous les éléments réglementaires attendus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il est d'assez bonne qualité, quoi qu'insuffisamment illustré et parfois très technique. Les données utilisées, souvent techniques, demeurent claires, à jour pour l'essentiel mais parfois lacunaires. Les renvois vers les annexes sont en revanche efficaces. Le déroulé des parties qui le composent manque de clarté, certaines informations sur la nature des travaux n'étant présentées qu'en toute fin du dossier d'étude d'impact, et encore de manière évasive. Enfin, la partie 7 relative à la « *synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions* » manque clairement de pédagogie et n'est pas aisément compréhensible pour le public, alors qu'il s'agit d'un élément d'information obligatoire compte tenu des activités du site. Une synthèse proportionnée, dans l'étude d'impact, de l'étude de dangers et du rapport de base, aurait également été bienvenue.

Le **résumé non-technique** du dossier d'étude d'impact est un peu trop technique mais reste clair. Le recours plus régulier à des illustrations, et notamment à une cartographie des évolutions du site, aurait été nécessaire et apprécié.

6 - Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

L'état initial de l'environnement, correspondant à la description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, aborde bien toutes les composantes de l'environnement. Néanmoins, il aurait mérité d'être mieux illustré et plus détaillé, notamment en matière de climat, de qualité de l'air, de l'eau et des sols ainsi que de biodiversité. L'absence d'un inventaire de la biodiversité du secteur est particulièrement préjudiciable au dossier. En particulier, les rejets d'eau de l'usine se font dans un fossé en eau situé au nord-ouest du site, qui rejoint la rivière de la Varenne au bout d'environ un kilomètre. Le dossier n'évoque pas la qualité physique, écologique et chimique de ce fossé, pas plus que les habitats et les espèces qu'il abrite.

L'évolution de cet état initial de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet est quant à elle présentée dans la partie relative aux impacts du projet, pour chaque rubrique. Cette description de l'évolution du scénario de référence est un peu trop rapide et succincte pour permettre une réelle compréhension de l'état futur de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

6 Znieff : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de Znieff, les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, et les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des données précises et territorialisées sur l'état de la qualité de l'air, des eaux, y compris souterraines, et du sol au droit du site, par un inventaire habitats-faune-flore du secteur de projet et par des projections climatiques plus détaillées. Elle recommande en particulier de caractériser la qualité des eaux du fossé, ainsi que d'identifier les habitats et les espèces qu'il abrite.

- Si la **justification du choix du projet** est présentée de manière très succincte dans le dossier, l'étude des **solutions de substitution raisonnables** en est absente. Les caractéristiques précises du projet (localisation et description des travaux prévus, ordres de grandeurs sur les volumes et matériaux des bâtiments créés, etc.) n'est pas détaillée. Son intérêt et ses objectifs ne sont guère développés. Dans le dossier, l'existence d'un site de production doté d'un personnel qualifié, dans une zone d'approvisionnement importante, justifie la réalisation du projet d'un point de vue technique et économique. Aucun argument environnemental n'est en revanche avancé. En outre, aucune solution de substitution raisonnable n'est examinée. C'est une grosse lacune du dossier. Elle est d'autant plus à souligner que ce dernier n'apporte pas la démonstration que l'augmentation de l'activité soit soutenable pour l'environnement alors que les pressions actuelles exercées sont déjà importantes (voir partie 6 ci-dessous),

Le cas de la consommation d'eau, largement développé en partie 6.1 ci-dessous, est à ce titre intéressant. Comme il est rappelé dans le dossier (p. 181 de l'étude d'impact), 95 % de la consommation d'eau de l'entreprise est utilisée pour l'hygiène. La hausse des besoins pour la production se heurtera à la probable diminution de la ressource disponible, consécutive aux effets du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en renforçant les éléments de justification du projet, notamment au regard des enjeux environnementaux, et de présenter des solutions de substitution raisonnables permettant de démontrer que le choix retenu est celui de moindre impact sur l'environnement.

- Les **impacts du projet** sur l'environnement et la santé humaine sont longuement et variablement plus ou moins détaillés dans le dossier. Dans l'ensemble, les impacts ont été identifiés de manière technique et objective (pour l'eau notamment). À quelques exceptions près, un effort de lisibilité, compte tenu de la technicité de certains sujets, a été réalisé. Néanmoins, l'analyse demeure trop inégale d'une rubrique à l'autre. Les impacts du projet sur certaines composantes de l'environnement, telle que la biodiversité (voir partie 6 ci-dessous) sont insuffisamment examinés. Pour une meilleure appropriation par le public, l'ensemble aurait mérité d'être présenté en qualifiant les impacts du projet : positifs ou négatifs, de court, moyen ou long terme, directs ou indirects, temporaires ou permanents...

La description de la phase de chantier (partie 9 de l'étude d'impact) est excessivement schématique et ne permet pas de connaître sa durée, sa période, son phasage et ses modalités de mises en œuvre précises, encore moins ses impacts chiffrés et qualifiés sur l'environnement et la santé humaine.

Des **mesures d'évitement, de réduction voire de compensation** aux impacts identifiés sur l'environnement et la santé humaine sont effectivement présentées, mais elles demeurent trop peu structurées. L'essentiel des mesures présentées a d'ailleurs déjà été mis en œuvre, de sorte que les impacts futurs du projet se retrouvent pour la plupart non neutralisés. Une synthèse détaillée de ces mesures, permettant d'en mesurer l'efficacité et d'en assurer un suivi efficace, aurait en outre été attendue.

L'autorité environnementale recommande de mieux qualifier par composante les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine et d'y associer de manière plus lisible les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation pertinentes à mettre en œuvre et à suivre dans la durée. Elle recommande également de détailler la phase de chantier, notamment sa période et sa durée, les produits et matériaux utilisés, leur origine ainsi que les précautions prises pour éviter tout impact sur l'environnement et la santé humaine.

- L'**évaluation des incidences Natura 2000**, est insuffisante et ne permet donc pas d'écarter tout impact sur les sites Natura 2000. Seul le site le plus proche géographiquement, la zone spéciale de conservation FR2500119 « *Bassin de l'Andainette* », situé 3,5 km en amont, est évoqué. L'analyse ne s'attache qu'à la distance du site par rapport au projet pour conclure à l'absence d'impacts, sans tenir compte d'autres critères, ni des habitats et espèces protégés par ce site qui pourraient également exister à proximité du site du projet. À ce titre, le fait de ne pas avoir réalisé d'inventaire faune-flore est très préjudiciable, en ce que la conclusion d'absence d'impact ne peut être étayée. Enfin, il existe d'autres sites Natura 2000 situés à l'aval hydraulique du projet sur lesquels l'impact potentiel, même indirect ou accidentel, du projet n'est pas évalué.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en étudiant les possibles impacts du projet sur les habitats et espèces protégés des sites les plus proches, y compris ceux situés à l'aval hydraulique du site et qui seraient susceptibles d'être altérés par les rejets, notamment accidentels, de l'usine.

- Le **cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés** est examiné dans chaque rubrique de l'analyse des incidences. Il est systématiquement conclu à l'absence de cumul d'incidences du fait de l'absence de projets prévus ou en cours de réalisation dans l'aire d'étude.

- Concernant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine et la mise en œuvre des mesures éviter-réduire-compenser, aucun **dispositif de suivi** n'est mis en place. Or, sur l'ensemble des impacts identifiés, les mesures prévues pour les éviter et les réduire doivent pouvoir être suivies pour s'assurer de leur efficacité et, le cas échéant, pour être remplacées par des mesures correctrices. Pour chaque mesure prise, un acteur doit être identifié pour la mener à bien et en assurer le suivi.

L'autorité environnementale recommande d'élaborer un dispositif de suivi précisant les indicateurs retenus, les fréquences des analyses et permettant de s'assurer que les mesures prises par le porteur de projet seront réalisées et efficaces par rapport aux objectifs qui leur sont assignés.

7 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet. Elles sont présentées par composante de l'environnement, telles que proposées par le profil environnemental de Normandie⁷.

7.1 - L'eau

La société fromagère de Domfront consomme annuellement environ 640 000 m³ d'eau, prélevés sur le réseau public d'adduction en eau potable (AEP) et sur deux forages privés (F1 et F2) de 131 et 148 mètres de profondeur, réalisés dans l'enceinte du site. En 2018, 500 000 m³ ont été prélevés sur le réseau AEP et 137 500 m³ par pompage direct dans la nappe, par le biais des deux forages profonds. L'usine prévoit une augmentation d'environ 13 % de sa consommation d'eau (soit un besoin de 725 000 m³), issus essentiellement du réseau public d'adduction en eau potable, afin d'obtenir un ratio d'approvisionnement de l'ordre de 80 % – 20 % (565 000 – 160 000) en privilégiant le recours au réseau AEP.

L'eau du réseau public provient de la station de traitement d'eau potable de Torchamp, située six kilomètres à l'aval, dont l'eau est notamment prélevée par plusieurs prises d'eau directement dans la Varenne et l'Egrenne (captages Moujonnère Egrenne et Moujonnère Varenne). Ces captages d'eau ont été classés « captages prioritaires » et sont donc concernés par une aire de protection de captage : un périmètre réglementé à l'amont des prises, imposé du fait de la forte concentration de l'eau en nitrates et pesticides. D'après le dossier, les rejets de l'usine de la société fromagère de Domfront se déversent dans la Varenne, après traitement par la station d'épuration de l'usine, dans l'emprise de cette aire de protection de captage.

Il convient de souligner que les captages prioritaires représentent un enjeu de qualité de l'eau majeur. S'ils ciblent les pollutions diffuses agricoles et non pas directement les autres types de pollutions (industrielles et/ou anthropiques), la logique de protection reste la même. La reconquête de la qualité des eaux passe également par des actions sur les pollutions industrielles et sur la quantité de la ressource, les deux aspects étant intimement liés.

Le syndicat mixte de production d'eau potable de la station de Torchamp affirme être en mesure de fournir au porteur de projet 725 000 m³ d'eau par an, soit plus que le besoin de 565 000 m³ d'eau exprimé dans le dossier d'étude d'impact. Cela correspond à une augmentation de 225 000 m³ d'eau par an pour le syndicat mixte de production d'eau potable, par rapport à la situation actuelle. Le courrier fourni par Véolia signale tout de même que les limites techniques des installations sont en voie d'être atteintes.

Les eaux consommées servent au lavage des installations, au procédé de fabrication des fromages, au système de chaleur et de froid et aux sanitaires. 95 % de l'eau consommée sont utilisées pour l'hygiène des productions. Diverses démarches de réduction de la consommation d'eau ont été initiées ou mises en place au sein de l'usine, en misant notamment sur la réutilisation de certaines eaux du procédé de fabrication ou de lavage.

⁷ Le profil environnemental de Normandie, élaboré par la DREAL, est disponible au lien suivant : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-profils-environnementaux-r307.html>

Toutefois, dans un contexte global de raréfaction de la ressource en lien avec les effets du réchauffement climatique, des données chiffrées sur les économies réalisées ou prévues auraient été attendues, notamment concernant la réutilisation des eaux de rinçage. La démarche d'optimisation de la gestion de l'eau prévue par le porteur de projet, qui n'a pas été intégrée dans la démarche d'élaboration du projet, devra quant à elle faire l'objet d'une mise en œuvre ambitieuse et d'un suivi rigoureux.

L'autorité environnementale recommande de mieux caractériser les futures consommations et économies d'eau de l'usine, ainsi que de mettre en œuvre la démarche d'optimisation de la gestion de l'eau de la manière la plus ambitieuse possible.

- Eaux souterraines

Au droit de la société fromagère de Domfront, deux masses d'eau sont présentes dans le sous-sol. La plus profonde est la masse d'eau socle de la Mayenne (FRGG018) qui alimente cet affluent de la Loire depuis son bassin versant. Au-dessus, se trouve la nappe alluviale de la Varenne, dont le toit est situé entre 2 et 11 mètres de profondeur. Cette nappe alimente la Varenne mais également les zones humides des prairies situées entre le site et le cours d'eau. Ces deux nappes entretiennent un lien fort, du fait de la présence de failles qui permettent aux eaux des deux nappes de communiquer entre elles. Cette situation rend les deux nappes très vulnérables car sensibles aux pollutions venues du sol et cruciales pour l'alimentation en eau potable des habitants du territoire.

En temps normal, l'eau de la nappe alluviale superficielle s'écoule d'est en ouest, vers la Varenne. Or, au droit de la société fromagère de Domfront, le sens d'écoulement des eaux de la nappe alluviale est inversé, comme le révèle une étude de 2004. Il se dirige d'ouest en est, vers les deux forages (F1 et F2) de 131 et 148 mètres de profondeur situés à l'est du site. Ces deux forages, d'une capacité maximale autorisée de 1 500 m³ d'eau par jour et 370 000 m³ par an, prélèvent en moyenne 160 000 m³ d'eau par an dans la nappe profonde. Le cône de rabattement de ces forages, c'est-à-dire le rayon d'aspiration de l'eau autour des ouvrages, affecte donc significativement l'écoulement des eaux souterraines, y compris de la nappe alluviale.

Au regard de la diminution des prélèvements en eaux souterraines observée ces dernières années (22,9 m³ par heure au lieu des 65 m³ par heure autorisés) et des impacts du prélèvement sur le sens d'écoulement de la nappe alluviale, il est demandé, dans le cadre du projet, une réduction des débits autorisés pour les limiter à 180 000 m³ par an. Or, le maintien à un niveau similaire des prélèvements directs dans la nappe profonde devrait aboutir à faire perdurer l'impact de l'usine sur le sens d'écoulement de la nappe alluviale et, potentiellement, sur les zones humides qu'elle alimente. Aucune mesure de diminution des prélèvements n'est pourtant annoncée pour réduire sensiblement, à défaut de le faire cesser, cet impact.

Par ailleurs, comme évoqué plus haut, le cours d'eau de la Varenne et sa nappe alluviale connaissent une importante pollution aux nitrates et aux pesticides. Le rapport de base⁸ identifie également, sans préciser à quelle nappe il fait référence, des pollutions très spécifiques attribuables à l'activité présente ou passée du site de la société fromagère de Domfront.

Des analyses récentes des eaux souterraines réalisées au niveau du forage F1, donc à l'aval du périmètre IED, révèlent ainsi des pollutions au trichloroéthylène, un composé organique halogène volatil (COHV) irritant, cancérigène, mutagène et reprotoxique dont la concentration atteint deux fois la valeur maximale autorisée. Des pollutions en dichloroéthylène et dichloroéthane (deux autres COHV), en quantité inférieure aux seuils autorisés, ont également été relevées dans le forage F1 et dans l'un des sept piézomètres permettant d'assurer le suivi des eaux souterraines (piézomètre Pz4) qui est situé à l'amont/latéral hydraulique de l'installation IED. Enfin, des pollutions aux métaux lourds, notamment au nickel (sur les Pz4, 6 et 7 ; de 1,75 à 9 fois la valeur seuil de potabilité) et au plomb (pz4 ; 5,7 fois le seuil de potabilité) ont été relevées, de même qu'un pH systématiquement en dessous des seuils autorisés sur tous les prélèvements.

Le rapport de base indique donc une pollution chronique des masses d'eau souterraines, parfois imputable aux activités passées du site et potentiellement à l'ancienne entreprise Lurem. Il n'est pourtant fait état d'aucune mesure de lutte contre ces pollutions, malgré le fait que ces masses d'eau servent à l'alimentation en eau potable du territoire.

8 Pièce du dossier, propre aux installations IED.

Tout ne semble d'ailleurs pas fait pour réduire à la source les risques de pollution des eaux souterraines. Ainsi, le croisement du plan de la figure 25 page 96 du dossier d'étude d'impact (localisation des forages) et de celui de l'annexe 18 au dossier (localisation des potentiels dangers, en illustration ci-dessus) semble montrer que le forage F1 ne respecte pas l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003, fixant des distances minimales entre un forage et certaines installations ou activités, puisque des zones de stockage de déchets, de produits chimiques et de chlore sont situées à moins de 35 mètres de la tête du forage, distance réglementaire.

L'autorité environnementale recommande :

- ***d'identifier le seuil en dessous duquel les prélèvements directs dans la nappe socle n'auront pas d'impact sur le sens d'écoulement de la nappe alluviale au droit du site et sur les zones humides que celle-ci alimente, et de définir la mesure de réduction correspondante ;***
- ***de mettre en conformité le plus rapidement possible les distances de sécurité entre le stockage des déchets chimiques et les têtes des forages ;***
- ***de déployer toutes mesures nécessaires pour réduire les pollutions, constatées au droit du périmètre d'activité de l'entreprise, des masses d'eau souterraines et de prévenir toute nouvelle pollution.***
- Eaux superficielles

La Varenne est un cours d'eau soumis à de fortes variations saisonnières. Étiages et crues y sont très marquées (débits de 1,79 m³ par seconde en été à 17,1 m³/s en hiver et jusqu'à 80 m³/s en période de crue). Avec un QMNA5⁹ de 0,270 m³/s, la Varenne présente un débit d'étiage moyen qui la rend extrêmement sensible aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux pollutions diffuses et accidentelles, qui peuvent atteindre de fortes concentrations en période d'étiage du fait d'une plus faible dilution des polluants dans l'eau.

Comme évoqué plus haut, la Varenne est classée en bon état écologique et chimique. Elle est d'autant plus vulnérable qu'elle est concernée, de sa confluence avec la Halouze (en amont) à sa confluence avec l'Egrenne (en aval), par un arrêté de protection de biotope du 28 juin 1993 en raison de ses zones de frayères et de croissance de la *Truite fario*, une espèce protégée. La truite est une espèce extrêmement sensible à la qualité physico-chimique de l'eau : elle a besoin pour se reproduire d'une eau fraîche, claire et la plus pure possible.

La Varenne subit trois types d'impacts liés au fonctionnement de l'usine de la société fromagère de Domfront : deux impacts physiques sur ses débits et un impact sur les qualités chimique et écologique de ses eaux.

Le premier impact découle des prélèvements en eau effectués sur le site de la société. L'inversion localisée (mais non délimitée par l'étude) du sens d'écoulement de la nappe alluviale au droit du site (voir ci-dessus) permet raisonnablement de penser que l'impact des prélèvements en eau est d'ores et déjà supérieur aux capacités du milieu à assurer sa résilience. En effet, les prélèvements ont un impact sur le sens d'écoulement de la nappe alluviale qui alimente directement le cours d'eau. Ils contribuent donc potentiellement à limiter l'alimentation en eau de la rivière, au risque de l'assécher, ou de contribuer à l'assécher en période estivale. L'effet du réchauffement climatique sur l'évolution du régime des pluies devrait accentuer cette situation (voir partie 6.2 ci-dessous).

L'autorité environnementale recommande de :

- ***délimiter le périmètre d'inversion du sens d'écoulement des eaux de la nappe alluviale et démontrer que les cônes de rabattement des forages de l'usine n'influent pas sur l'alimentation en eau de la rivière de la Varenne ou, à défaut, définir les mesures d'évitement et de réduction adaptées ;***
- ***tenir compte, le cas échéant, des périodes d'étiage du cours d'eau dans son recours aux prélèvements d'eau souterraine, afin de ne pas accentuer les périodes d'étiage et d'étiage sévère de la rivière de la Varenne ;***
- ***tenir compte, pour l'ensemble de ces considérations, de l'évolution possible du régime des pluies et des débits de la rivière de la Varenne en lien avec le changement climatique.***

9 QMNA5 : débit mensuel quinquennal sec, c'est-à-dire le débit mensuel moyen le plus bas sur une période de cinq ans.

Le deuxième impact découle quant à lui de l'augmentation annoncée des prélèvements en eau effectués sur les prises d'eau dans la Varenne, qui alimentent le réseau AEP. Les prélèvements auront un impact direct sur les débits du cours d'eau au droit des prises d'eau, entraînant une modification des écoulements à l'aval. Le dossier n'apporte aucune précision sur les modalités et les conditions de prélèvement par le syndicat mixte, ni sur les impacts potentiels sur le milieu de l'augmentation de l'approvisionnement en eau potable de l'usine fromagère.

Il apparaît donc que quel que soit le mode, présent et futur, d'approvisionnement en eau de l'usine (captages directs ou prélèvement sur le réseau AEP), celui-ci a un impact sur la rivière et sa nappe alluviale.

L'autorité environnementale recommande de définir et mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur les masses d'eau du dispositif de prélèvement et de rejets en eau, en tenant compte notamment des variations saisonnières.

Le troisième impact découle quant à lui des rejets qu'effectue l'usine dans le milieu naturel. Ces rejets sont de trois types : eaux de pluie, eaux du procédé de fabrication et eaux usées sanitaires. Ces dernières, qui transitent par la station d'épuration de l'usine, sont considérées comme négligeables, tant en quantité qu'en qualité.

➤ Gestion des eaux pluviales

Toutes les eaux de pluie du site de la société fromagère de Domfront transitent aujourd'hui par deux bassins de rétention, de 2 000 m³ à l'ouest et de 450 m³ au nord, avant d'être déversées dans le milieu naturel. Le premier de ces bassins sera agrandi jusqu'à 3 575 m³ dans le cadre du projet. Une vanne permet de fermer le grand bassin et de confiner ainsi une éventuelle pollution des eaux, qu'elle soit imputable aux eaux de pluie ou aux eaux d'extinction d'un éventuel incendie. L'étude de dangers assure que les capacités du futur bassin de rétention (3 575 m³) sera suffisante pour accueillir les eaux d'extinction d'un incendie du plus grand bâtiment du site.

Le débit de fuite de ce bassin de rétention est calibré sur une pluie décennale. Or, les dernières données disponibles¹⁰ semblent indiquer que le changement climatique devrait provoquer une évolution sensible du régime des pluies. Il conviendrait donc de mener une évaluation du dispositif de gestion des eaux pluviales sur la base d'un événement plus important, par exemple centennal ou au-delà, pour permettre de définir un protocole de confinement d'une pollution dans le cas d'une très forte pluie, afin de protéger les milieux récepteurs des pollutions.

Il est estimé (page 102 du dossier d'étude d'impact) que les eaux de pluies récupérées par le bassin contiennent en moyenne 34 kg/an d'hydrocarbures (soit 93g/jour). Ceux-ci sont traités par un déshuileur/débourbeur, régulièrement curé, qui est censé permettre d'empêcher ces hydrocarbures de rejoindre le milieu naturel. Des mesures de contrôle sont réalisées annuellement sur les eaux pluviales, en sortie de bassin, et les analyses effectuées sont conformes.

➤ Gestion des eaux du procédé de fabrication industriel

Toutes les eaux utilisées dans le cadre du procédé de fabrication industriel de l'usine transitent par sa station d'épuration. Celle-ci date de 2001, fonctionne grâce à un système de boues activées, et traite jusqu'à 2 200 m³/j d'eaux industrielles. Dans le cadre du projet, ce volume sera porté à 4 000 m³/j. Pour amortir ce nouvel afflux, la station d'épuration va connaître d'importants travaux :

- Installation d'un bassin tampon de 4 000 m³ permettant de lisser la charge entrante et de neutraliser le pH ;
- Remplacement du clarificateur de 1 472 m³ par un clarificateur de 2 800 m³ ;
- Installation d'un flottateur en entrée du bassin d'aération pour abattre la charge supplémentaire en matières en suspension (MES) imputable à l'augmentation de l'activité fromagère, et évacuation des graisses flottées dans une benne puis vers une filière de méthanisation (voir partie 6.3 ci-dessous) ;
- Ajout d'une cuve de chlorure ferrique de 25m³ ;

La quantité de boues produites en sortie de station restera équivalente. Elles sont et demeureront valorisées par épandage en filière agricole (voir partie 6.5 ci-dessous).

¹⁰ Voir *Le Climat en Normandie, Profil environnemental de Normandie*, pages 20 à 23 en consultation sur le site internet de la DREAL Normandie.

Les données de sorties de la station révèlent quelques dépassements des valeurs seuils fixées par l'arrêté d'autorisation de la station sur les paramètres pH, DCO¹¹, matières en suspension (MES) et azote total. Comme le révèle l'annexe 13, le débit en sortie de station (2 562 m³/j en moyenne sur dix mois) est actuellement quotidiennement supérieur à la valeur seuil imposée (2 200). À ce titre, il convient de rappeler que les dépassements de volume en période d'étiage estival ont un impact d'autant plus grave sur le milieu récepteur (voir ci-dessus). Par ailleurs, le paramètre phosphore total (Pt) est en sérieux écart, avec 29 dépassements sur les dix premiers mois de 2018 (pour 57 prélèvements), un pic cinq fois plus élevé que la valeur seuil à 7,03 mg/l et une moyenne (1,65 mg/l) supérieure à la valeur seuil (1,5 mg/l).

En période d'étiage (mai à septembre), les mêmes dépassements sont constatés avec un débit moyen de sortie de la station de 2 554 m³/j et un paramètre phosphore supérieur de 0,16 points à la valeur seuil fixée. Ces débits sont en outre supérieurs à 10 % du QMNA5 de la Varenne (29,5 l/s contre 270 l/s). L'excès de phosphate rejeté peut être à l'origine d'une eutrophisation importante du cours d'eau et se révéler fatal pour certaines espèces comme la truite. Pour remédier au dépassement régulier du paramètre phosphore total, un contrôle spécifique du phosphore et un traitement par chlorure ferrique automatisé ont été mis en place début 2019, mais ils étaient toujours inefficaces au moment de la rédaction du dossier.

Aujourd'hui, en raison de fuites sur une cuve d'eau de concentration, 400 m³ d'eau chargée en matières organiques sont évacués chaque jour par le réseau d'eaux pluviales, sans traitement. D'après le dossier, la station d'épuration n'étant pas en mesure de traiter ces effluents, ils continueront à être évacués par le système de gestion des eaux pluviales en attendant les travaux d'agrandissement de la station d'épuration. Toutefois, les raisons pour lesquelles il n'a pas pu être envisagé de procéder au colmatage des fuites sur la cuve d'eau de concentration mériteraient d'être explicitées.

Le volume autorisé en sortie de la station sera augmenté pour passer de 2 200 m³/j à 4 000 m³/j, ce qui représentera 46,3 l/s soit près de 20 % du QMNA5 de la Varenne. Les concentrations autorisées seront quant à elles abaissées sur tous les paramètres, signifiant que le milieu devrait recevoir moins de polluants. Néanmoins, au regard des concentrations aujourd'hui mesurées par rapport aux futurs seuils, le maître d'ouvrage ne démontre pas que ces seuils ne seront pas dépassés plus régulièrement encore en cas de capacité épuratoire identique : les dépassements d'azote total et de MES pourraient être multipliés par deux. Les dépassements sur le phosphore total, qui représentent aujourd'hui la moitié des relevés, pourraient demain être constatés quasiment toute l'année (51 dépassements pour 58 mesures) si les concentrations ne sont pas drastiquement abaissées par rapport à la situation lors des mesures effectuées en 2018.

En outre, le porteur de projet souhaite augmenter les flux en termes d'azote, de MES et de phosphore total en période humide, soit une plus grande quantité de polluants relargués dans le milieu naturel à concentration égale.

Un protocole spécifique de suivi RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) d'éléments métalliques (zinc, cuivre, nickel) et de chloroforme a par ailleurs été mis en place à la sortie de la station d'épuration, suite aux résultats d'analyse obtenus lors de la phase de surveillance initiale. Les résultats de surveillance pérenne de ce protocole montrent un dépassement systématique des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 pour le paramètre nickel. Les autres paramètres sont également régulièrement dépassés. Le porteur de projet ne propose aucune mesure correctrice pour remédier à cette situation, pas plus que pour tous les autres dépassements de seuils constatés.

Une pollution à l'AMPA (un dérivé du glyphosate), décelée au niveau du captage d'alimentation Moujonière Varenne situé à l'aval, est suspectée d'être issue des rejets de la société fromagère de Domfront. Une campagne de suivi RSDE permettant de lever le doute sur l'origine de cette pollution va donc être menée pendant trois ans.

Les eaux des purges automatiques des tours aéroréfrigérantes, des chaudières vapeur et des compresseurs, qui servent à éliminer les sels, métaux, bactéries et autres éléments, sont dirigées vers le système d'évacuation des eaux usées puis relarguées dans le milieu naturel. À l'exception des eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, ces eaux ne sont pas analysées, ni en volume, ni en qualité. Aucun dispositif de correction spécifique n'est mis en place au niveau de la station pour traiter ces effluents alors que les seules purges des tours aéroréfrigérantes contiennent notamment du bromophorme, du bromodichlorométhane et du chloroforme (toxiques pour l'homme et les milieux aquatiques). Ces eaux peuvent également contenir des biocides utilisés pour prévenir la prolifération de bactéries du genre *Legionella* dans les tours aéroréfrigérantes.

11 Demande chimique en oxygène : quantité d'oxygène nécessaire pour l'oxydation de toutes les substances organiques dans l'eau.

Malgré toutes ces limites, le porteur de projet estime que le rendement de sa station d'épuration est « satisfaisant » (page 123 de l'étude d'impact). Les aménagements prévus sur la station devraient être selon lui en mesure de maintenir ou d'améliorer sur tous les paramètres étudiés les rendements de la station. Il est également précisé que « *le mode de surveillance de la station et les fréquences de mesures seront inchangés suite au projet* ». Une démonstration de cet impact neutre permettant d'atteindre et de maintenir le bon état écologique de la Varenne est proposée aux pages 125 à 127 de l'étude d'impact. Elle est censée montrer que les rejets théoriques futurs respecteront les valeurs limites supérieures de chaque paramètre pour le bon état écologique de la Varenne. Cette démonstration est insuffisante au regard de l'ensemble des problématiques mises en évidence.

L'autorité environnementale recommande de :

- ***poursuivre, diversifier et intensifier les campagnes de suivi de la qualité des eaux de rejet de la station d'épuration et des bassins de récupération des eaux pluviales, en sortie d'installation, en sortie du fossé et à l'entrée des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable située en aval ;***
- ***mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour évaluer et traiter les polluants des eaux industrielles, en particulier celles issues des purges des équipements de production de chaleur et de froid ;***
- ***prévenir, corriger et compenser les impacts des pollutions de l'usine sur le milieu récepteur, notamment ceux imputables à la fuite constatée sur une cuve d'eau de concentration ;***
- ***tenir compte des périodes d'étiage et d'étiage sévère de la rivière de la Varenne dans les concentrations et les volumes d'eau rejetés.***

7.2 - Le climat

L'atténuation du changement climatique passe par plusieurs actions à mettre en œuvre : diminuer les émissions nettes de gaz à effet de serre (GES), réduire les consommations énergétiques et favoriser le développement d'énergies renouvelables faiblement émettrices. Des feuilles de route nationales et locales sont fixées pour atteindre des objectifs chiffrés en 2030 et en 2050, y compris dans l'industrie.

- *Réduction des émissions de gaz à effet de serre*

L'objectif poursuivi par la France est fixé par la stratégie nationale bas carbone (SNBC). Celle-ci fixe pour ambition de diminuer les émissions de GES dans l'industrie de 35 % en 2030 et de 81 % en 2050 par rapport à 2015.

Les données climatiques de l'état initial de l'environnement ne sont pas précisément territorialisées. Pour gagner en finesse et en opérationnalité, elles auraient mérité de s'appuyer notamment sur le profil environnemental de Basse-Normandie. Selon sa déclaration annuelle d'émissions de gaz à effets de serre (GES), la société fromagère de Domfront a émis 3 431 teqCO₂ en 2018 (a priori en excluant notamment le trafic lié à l'activité), en augmentation par rapport à 2017. Le dossier rappelle également que des investissements récents sur les chaudières ont permis de diminuer ces émissions, mais qu'elles devraient croître avec l'augmentation de l'activité de l'usine.

Les sources de ces émissions courantes sont bien identifiées dans le dossier : deux chaudières gaz (émettant du CO₂ et de la vapeur d'eau), la chaudière vapeur fonctionnant à la biomasse (CO₂ et vapeur d'eau), les groupes électrogènes (CO₂ et vapeur d'eau), les tours aéroréfrigérantes (vapeur d'eau en fonctionnement normal), l'échappement des véhicules (CO₂).

Ce dernier poste est particulièrement émetteur. En effet, le trafic poids lourds est actuellement de 90 véhicules par jour et sera porté à 102 véhicules par jour à l'issue du projet. Les estimations d'émissions évoquées ci-dessus pour 2018 ne prennent en compte que les émissions des poids lourds sur site, et pas les émissions dues à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement de l'usine depuis les points de récupération du lait et des autres matériaux auprès des fournisseurs jusqu'aux points de livraison, ainsi qu'aux flux d'évacuation et de traitement des déchets. Elles sont donc grandement sous-estimées. Elles ne prennent pas non plus en compte les émissions imputables au trafic de véhicules légers sur le site qui représente 390 véhicules par jour actuellement et 490 avec le projet.

Il convient par ailleurs de souligner que les installations de réfrigération de l'usine peuvent être à l'origine d'en moyenne 50 kg de micro-fuites de fluides frigorigènes d'hydrofluorocarbures (HFC) par an, dont le potentiel de réchauffement global est en moyenne 2 800 fois plus élevé que celui du CO₂ et qui contribuent en outre à l'altération de la couche d'ozone. Ces fuites représentent ainsi plusieurs centaines de tonnes équivalent CO₂ pour la seule année 2018. Comme évoqué en partie 1 du présent avis, le recours à ces fluides va croître de 42,5 % avec le projet, augmentant le potentiel risque de fuites et d'émissions.

Enfin, le dossier est muet sur les émissions de GES attendues en phase de chantier.

Outre les investissements récents sur les chaudières, et l'audit énergétique réalisé – dont les actions, si elles sont mises en œuvre, devraient également concourir à une diminution (non-chiffrée) des émissions de GES – aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des émissions de la société n'est finalement proposée (notamment sur le trafic routier), en non-conformité avec les objectifs fixés par la SNBC.

L'autorité environnementale recommande de :

- **comptabiliser de manière exhaustive les émissions de GES de l'ensemble des secteurs d'activité de l'entreprise, en incluant notamment l'approvisionnement de l'usine et la livraison de produits, la phase de chantier prévue dans le cadre du projet et le bilan carbone global de ce dernier ;**
- **mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de l'ensemble des émissions de GES générées par l'usine et son fonctionnement, en tenant compte des émissions actuelles et futures ;**
- **mettre en œuvre un plan d'actions ambitieux pour s'insérer dès à présent dans la trajectoire fixée par la stratégie nationale bas-carbone pour réduire ses émissions nettes de GES de 35 % d'ici 2030 et de 81 % d'ici 2050 par rapport à 2015.**
- Réduction des consommations énergétiques

Les dispositions de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et complétées par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, rappellent les engagements internationaux de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Le pays s'est ainsi fixé notamment un objectif de diminution de la consommation énergétique finale de 50 % entre 2012 et 2050. Concernant la filière industrielle, le décret du 22 avril 2020 portant programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de diminution de 10 % à 30 %¹² des consommations énergétiques entre 2012 et 2030.

L'usine consomme actuellement 29 234 291 kWh d'électricité par an (soit 29 GWh), avec une projection au-delà des 33 GWh (+13,8%) suite à la mise en œuvre du projet. La consommation thermique s'élève en 2018 à 10 362 tonnes de bois (environ 14 000 après mise en œuvre du projet, +35 %), 455 tonnes de gaz naturel liquéfié (1163, +156 %), 627 tonnes de fioul lourd (arrêt courant 2018), 40 000 litres de gas-oil pour les groupes électrogènes (73 850) et 833 063 litres de gas-oil pour les véhicules utilisés pour la collecte (inchangé) soit +3,9 % de gas-oil. Le projet concourra donc à une augmentation sensible de ses consommations énergétiques.

Le dossier ne permet pas de mettre en perspective l'évolution des consommations depuis 2012. Un audit énergétique a été réalisé en 2019 ; la suite donnée n'est pas précisée. Malgré quelques dispositifs de réduction des consommations énergétiques déjà mis en place, aucune mesure d'évitement ou de réduction des futures consommations n'est prévue dans le dossier. En particulier sur le volet mobilité, le recours aux mobilités actives, au télétravail, aux transports en commun, au covoiturage ou à un « verdissement » du parc de véhicules (bornes électriques de recharge, renouvellement de la flotte de poids lourds, développement d'une mobilité à hydrogène...) – en tenant compte des impacts potentiels de ces mesures sur l'environnement – n'est pas étudié.

Face à l'augmentation actuelle et à venir des consommations énergétiques, il n'est pas présenté de plan détaillé de contrôle et de réduction de ces consommations qui permettrait à la société fromagère de Domfront, en tenant compte de la hausse de sa production, de s'insérer dans la trajectoire des objectifs poursuivis au niveau national.

¹² Stratégie française pour l'énergie et le climat – programmation pluriannuelle de l'énergie 2019 – 2023 / 2024 – 2028, Ministère de la transition écologique et solidaire, 22 avril 2020

L'autorité environnementale recommande de :

- **justifier le niveau de hausse des consommations d'énergie prévue par le projet dans un contexte national de nécessaire réduction de ces consommations ;**
- **définir des mesures d'évitement et de réduction de ces consommations, en particulier sur le champ des mobilités, qui représentent un poste très important de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'un dispositif de suivi.**
- Recours aux énergies renouvelables faiblement émettrices de GES

Comme le rappelle le dossier, l'entreprise n'est pas réglementairement tenue de réaliser une analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser la chaleur fatale. Au regard des objectifs fixés par la SNBC et la LTECV, elle aurait néanmoins pu judicieusement le faire.

En outre, aucune proposition n'est faite pour étudier la possibilité de développer des énergies renouvelables sur site, en dehors de la méthanisation des graisses du flottateur – dont l'énergie ne servira pas pour la société fromagère de Domfront. Le développement d'un parking de 297 emplacements ne donne par exemple pas lieu à l'exploration d'une stratégie de développement de panneaux solaires photovoltaïques en ombrières. Comme vu au-dessus, aucune réflexion n'est non plus menée sur le « verdissement » de la flotte de véhicules.

Enfin, il n'est pas donné de détails sur l'origine et la qualité d'exploitation du bois de chauffage utilisé par la chaufferie bois de l'usine, alors que cette filière peut être à l'origine d'atteintes à la biodiversité et d'émissions nettes de GES en cas de mauvaise gestion.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer de manière approfondie et exhaustive toutes possibilités de recours à des énergies renouvelables faiblement émettrices de GES sur le site de l'usine, y compris en matière de récupération de chaleur fatale ou de recours à l'énergie solaire photovoltaïque.

- Adaptation au changement climatique

Le dossier permet d'identifier une vulnérabilité assez forte du site aux phénomènes de sécheresse et à la diminution de l'approvisionnement en eau.

Or, quel que soit le scénario d'évolution climatique établi par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), une forte accentuation des écarts de précipitations entre un semestre plus arrosé et un semestre plus sec est attendue en Normandie. Les périodes de sécheresses seront ainsi plus longues et plus intenses. Le département de l'Orne, non-côtier, sera particulièrement marqué par ces changements.

Une étude approfondie des leviers d'optimisation des consommations d'eau de la société fromagère de Domfront est d'ores-et-déjà prévue à l'issue de la réalisation du projet d'extension. Néanmoins, au regard des volumes prélevés sur le réseau d'approvisionnement en eau potable et par prélèvement direct dans la nappe alluviale (voir partie 6.1 ci-dessus), ainsi que des pressions actuelles sur les milieux qui en découlent, c'est la soutenabilité environnementale du projet d'extension qui nécessite d'être davantage justifiée. L'augmentation prévue des volumes d'eau nécessaires, associée aux effets du changement climatique dans un environnement aussi sensible, est susceptible de porter fortement atteinte au patrimoine écologique du secteur et au bon approvisionnement en eau potable du territoire.

Dans la perspective d'une adaptation de l'activité de la société fromagère de Domfront au changement climatique, l'autorité environnementale recommande de justifier davantage la soutenabilité environnementale, à moyen et long terme, de l'extension de l'usine, compte tenu des vulnérabilités climatiques identifiées.

7.3 - La santé humaine

- Qualité de l'air

L'objectif poursuivi par la France en matière de qualité de l'air est fixé par le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) du 11 mai 2017, prévu par la LTECV. Ce plan fixe ainsi pour ambition de réduire, à partir de 2020, les émissions de dioxyde de soufre (SO₂) de 55 %, d'oxydes d'azotes (NO_x) de 50 %, de composés organiques volatils non métalliques (COVNM) de 43 %, d'ammoniac (NH₃) de 4 % et de particules fines (PM_{2,5}) de 27 % par rapport à 2005.

De par son activité, la société fromagère de Domfront est à l'origine d'émission de polluants atmosphériques. Les effets sur la santé et l'environnement de ces principaux polluants sont rappelés aux pages 139 et 140 de l'étude d'impact.

Les sources de ces émissions sont bien identifiées dans le dossier : les deux chaudières au gaz (NO_x, SO₂ et poussières), les groupes électrogènes (monoxyde de carbone (CO), NO_x, oxydes de soufre (SO_x) et poussières), les tours aéroréfrigérantes (risque accidentel de contamination par des bactéries du genre *Legionella*, responsables de la légionellose), installations de réfrigération (fuites de fluides refroidissant HFC), échappement des véhicules (NO_x, SO₂, poussières, monoxyde de carbone).

Il convient de souligner que, concernant ce dernier poste d'émissions, seules sont estimées les émissions des poids lourds sur site. Celles-ci représenteraient 8 364 grammes par jour de NO_x, 4 794 g/j de CO et 178,8 g/j de particules fines. Néanmoins, les autres émissions générées par le trafic poids lourds sur les voies de circulation et par le trafic de véhicules légers ne sont pas estimées.

En outre, la chaudière vapeur fonctionnant à la biomasse est également émettrice de polluants : NO_x, poussières, acide fluorhydrique (HF), acide chlorhydrique (HCl), dioxines et furanes, nombreux métaux... Les résultats d'analyse des fumées de cette chaudière sont inférieurs aux seuils réglementaires pour les NO_x et le SO₂ mais aucune donnée n'est disponible sur les métaux qui n'ont pas été analysés en 2018. En contrepartie de cette absence de données sur 2018, les données des années précédentes auraient dû être présentées pour information du public. Ce n'est pas le cas.

Le diagnostic de la qualité de l'air conclut quant à lui à un risque « *d'inhalation de substances volatiles à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments au droit de l'ancien site Lurem* » (page 119 du rapport de base), acquis récemment par l'entreprise et situé au nord du site. Il est recommandé qu'une purge des sols pollués dans cet ancien bâtiment soit réalisée dans le cadre des travaux d'extension de l'usine. Cette solution devra être mise en œuvre, ainsi qu'un dispositif permettant d'assurer que l'exposition des employés à ces substances sera réduite aux valeurs cibles fixées par l'OMS.

Dans l'ensemble, tous les seuils réglementaires d'émission de polluants atmosphériques sur les paramètres mesurés sont respectés par la société fromagère de Domfront. En revanche, les émissions de polluants atmosphériques en phase de chantier ne sont ni qualifiées ni quantifiées, et pas même évoquées dans le dossier. Comme pour les émissions de GES, aucune mesure d'évitement ou de réduction de ces émissions n'est prévue.

L'autorité environnementale recommande :

- ***d'évaluer les émissions de polluants atmosphériques de l'ensemble des véhicules opérant en lien avec l'usine (trafic régulier sur et hors site de poids lourds et véhicules légers) ;***
- ***de compléter le dossier avec une analyse du paramètre métaux dans les émissions de la chaudière biomasse ;***
- ***de définir des mesures d'évitement et de réduction des émissions de polluants atmosphériques permettant de s'insérer dans la trajectoire dessinée par le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa), ainsi qu'un dispositif de suivi de ces émissions.***
- ***Bruit***

Le bruit est particulièrement néfaste pour la santé et son incidence va jusqu'à provoquer une hausse importante du taux de morbidité – c'est-à-dire une baisse de l'âge de vie en bonne santé en raison du stress, du manque de sommeil et de la détérioration globale de la qualité de vie – dans certaines zones particulièrement bruyantes. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a d'ailleurs récemment réévalué à la baisse ses seuils d'atteinte à la santé humaine : pour le trafic routier, le seuil de risque pour la santé est désormais évalué à 53 décibels (dB) sur 24 h en journée et 45 dB sur 24 h la nuit¹³. Or, les seuils limites que doit respecter la société fromagère de Domfront (correspondant à des moyennes quotidiennes) sont aujourd'hui fixés réglementairement à respectivement 65 dB et 60 dB.

L'usine fonctionne 24 h/24 et est génératrice de bruit à plusieurs titres : transport de marchandise, fonctionnement des groupes de froid, chaufferies, lavage des équipements, déchargement des camions, équipements de production... Neuf points de mesures ont été retenus pour caractériser la situation acoustique (carte 64 de l'EI et page 6 de l'annexe 7).

13 Voir la publication de l'OMS : « Noise Guidelines for the European Region » http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0008/383921/noise-guidelines-eng.pdf?ua=1

L'émergence sonore, qui correspond à la variation entre le bruit de fond et le bruit avec fonctionnement de l'usine, dépasse les seuils réglementaires de jour comme de nuit au niveau de la maison située au sud de la zone d'activités, derrière les ateliers de l'entreprise Bruno, et à environ 90 mètres du dépotage des camions. De même, un léger dépassement du niveau sonore ambiant au point de mesure 2, situé très près du dépotage des camions, et peu éloigné des équipements de froid, est constaté de nuit.

Ces équipements situés en extérieur, ainsi que le déchargement des camions, semblent à l'origine des dépassements constatés. Il est donc prévu, dans le cadre du projet, de déplacer les groupes de froid à l'intérieur d'un nouveau bâtiment énergie-froid-air comprimé qui sera situé au nord du site. Depuis les mesures sonores effectuées en 2018, un des quais de déchargement a été couvert. Il est enfin prévu le déplacement de l'entrée pour véhicules légers au nord. Une nouvelle campagne acoustique sera réalisée suite au projet pour s'assurer que les dépassements n'ont plus cours.

Il convient de rappeler que la hausse importante d'activité, avec la création de nouveaux équipements, pourra être à l'origine de nouvelles émissions sonores. Cet élément devra être pris en compte dès la conception des bâtiments et des équipements pour éviter de porter atteinte à l'environnement sonore extérieur. Enfin, même en absence de dépassement des seuils réglementaires, le bruit constitue une gêne importante pour les employés, les riverains, la faune et la flore environnantes.

- Odeurs

L'activité de la société fromagère de Domfront est à l'origine de trois types d'odeurs : des odeurs de camembert, des émanations de la station d'épuration et les odeurs d'épandages des boues de la station, à l'endroit où ils sont réalisés. Il conviendrait d'y ajouter les odeurs des gaz d'échappement. Aucune de ces odeurs n'a donné lieu à une campagne de « nez » permettant d'apprécier la perception de ces odeurs par les riverains aux alentours du site et, en particulier, dans le bourg de Domfront-en-Poiraie, situé sous les vents dominants par rapport à l'usine. L'impact des odeurs sur le bien-être des riverains n'a pu donc être mesuré.

Des mesures de réduction des odeurs les plus incommodantes sont pourtant prises par le porteur de projet. Les bennes de stockage de boues et la future benne de stockage des graisses issues du flottateur sont couvertes, il est procédé à une agitation des bassins de la station d'épuration pour éviter la fermentation et, concernant l'épandage (voir ci-dessous en partie 6.5), l'enfouissement des boues est réalisé dans les 48 h et il est tenu compte de la direction et de la force des vents lors de l'épandage.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une campagne régulière de suivi de l'impact des odeurs du site sur les riverains, afin de s'assurer que les mesures mises en œuvre pour réduire les émissions sont suffisantes.

- Déchets

La société fromagère de Domfront produit environ 560 tonnes de déchets (hors boues d'épandage) par an dont 76 % sont recyclés et 22 % valorisés. Sur les 16 entreprises chargées de retraiter ces déchets, la moitié est située hors région Normandie, dont certaines très éloignées, dans le Jura (39), les Deux-Sèvres (79), voire la Belgique. Les émissions de GES et de polluants associées au transport des déchets vers ces entreprises ne sont pas indiquées dans le dossier.

Il est à noter que parmi les déchets générés, les déchets de caillés, qui représentent aujourd'hui 208,7 tonnes (37 %) seront réduits à 41,8 tonnes avec les nouveaux process (réutilisation des caillés pour faire de nouveaux fromages). Cette diminution de déchets organiques sera compensée par une hausse des déchets divers imputables à la hausse d'activité. En outre, le flottateur nouvellement installé devrait produire 650 tonnes de déchets organiques nouveaux (graisses), qui seront valorisés dans des filières de méthanisation *a priori* localisées en Normandie et dans les Pays-de-la-Loire (liste non exhaustive ni définitive). À l'avenir, les déchets de l'usine devraient donc représenter 1 195 tonnes par an, soit plus du double qu'actuellement.

Contrairement à ce qui est affirmé page 161, les déchets sur site ne sont pas stockés de manière à éviter toute gêne pour l'environnement puisque, comme évoqué plus haut, une grande partie d'entre eux, y compris des déchets dangereux, sont stockés à proximité des têtes de forage, ce qui représente un risque de pollution supplémentaire de la nappe souterraine.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de poursuivre ses efforts pour la valorisation, y compris interne, de ses déchets et de consolider sa démarche d'économie circulaire pour trouver des débouchés plus locaux à ses déchets.

- Risques industriels

Parmi tous ceux identifiés par l'étude de dangers, trois phénomènes dangereux sont classés à un degré de gravité sérieux. Ce degré (deuxième sur une échelle en comptant cinq) caractérise au plus une personne exposée à des effets létaux (140 mbar / 5 kW / m²) et moins de dix personnes exposées à des effets irréversibles sur la vie humaine (50 mbar / 5 kW / m²). Ces trois phénomènes concernent tous une explosion soit du bâtiment chaufferie gaz, soit d'une chaudière gaz, soit enfin de la chaudière biomasse.

Toujours selon l'étude de dangers, ces événements ont toutefois une probabilité faible de se produire. Le premier est « *possible mais extrêmement peu probable* » (soit une probabilité de se produire comprise entre 0,0001 % et 0,001 % chaque année) et les deux autres « *très improbables* » (probabilité comprise entre 0,001 % et 0,01 %). Dès lors, ces phénomènes sont considérés comme à risque moindre (puisque sérieux mais peu probables) et n'impliquent pas de mesure complémentaire de réduction du risque d'après l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

7.4 - La biodiversité

Pour ce type d'installation industrielle, les impacts sur la biodiversité sont essentiellement liés aux rejets (aqueux, atmosphériques et déchets), *a fortiori* lorsque l'extension des installations se fait dans le périmètre existant de l'usine.

Ainsi, le milieu le plus sensible aux impacts du projet est la rivière de la Varenne et ses confluent en aval. Outre l'arrêté de protection de biotope visant les habitats de reproduction de la *Truite fario*, la rivière abrite une variété d'espèces remarquable, mise en évidence par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « *La Varenne et ses affluents* » : *Écrevisse à pattes blanches*, *Lamproie de planer*, *Chabot commun*, mais également des odonates (libellules) et orthoptères (sauterelles et criquets), ainsi que quelques espèces végétales des milieux humides remarquables. Le lit majeur et les abords du cours d'eau sont signalés par la Znieff de type II « *Haut-Bassin de la Varenne* », remarquable notamment pour la qualité écologique des cours d'eau et pour ses prairies tourbeuses.

À ce titre, il convient de noter que le formulaire de la Znieff de type I mentionne en premier risque pour l'intégrité de la zone le rejet de substances polluantes dans les eaux.

Aucun inventaire de terrain n'a été réalisé sur le site, au motif que « *les travaux d'aménagement projetés ne seront pas réalisés en dehors du périmètre d'exploitation actuellement autorisé* ». Or, les nuisances et pollutions imputables au fonctionnement de l'usine peuvent affecter la biodiversité locale. En outre, certaines espèces peuvent être présentes, voire se développer, dans des zones anthropisées. Le projet aurait également pu être l'occasion de développer les potentialités d'accueil de certaines espèces sur le site. Cette absence d'inventaire des espèces situées sur ou autour du site, et notamment dans le fossé en eau dans lequel s'effectuent les rejets, est une lacune importante du dossier. En définitive, l'étude d'impact conclut, de manière succincte, à aucune incidence du projet sur la biodiversité.

En sus de ses recommandations concernant les rejets dans le milieu naturel et la réalisation d'un inventaire faune-flore, l'autorité environnementale recommande d'évaluer le potentiel de renaturation de certains espaces du site de la société fromagère de Domfront et de développer toute action permettant de s'inscrire pleinement dans la trajectoire nationale de lutte contre l'érosion de la biodiversité.

7.5 - Les sols

- Lutte contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols

En prévoyant son extension dans le périmètre de la zone d'activité actuelle, le projet se situe dans une démarche de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles qu'il convient, toutes choses égales par ailleurs, de saluer.

Néanmoins, le coin nord-ouest du site, aujourd'hui en friche herbeuse, sera imperméabilisé pour créer un parking de 297 emplacements pour véhicules légers. Aucune mesure de réduction (perméabilité totale ou partielle des emplacements, insertion paysagère) ou d'accompagnement (mise en place de panneaux solaires avec ombrières) n'est prévue en lien avec cette imperméabilisation importante, de l'ordre de 0,8 ha. De manière générale, une étude sur les potentiels espaces délaissés du site pouvant être désimperméabilisés gagnerait à être menée et, le cas échéant, concrétisée.

L'autorité environnementale recommande d'envisager une réduction de l'imperméabilisation des sols sur le site de l'entreprise, notamment s'agissant du futur parking.

- Pollution des sols sur site

Le site du projet est concerné par une pollution des sols qui a été examinée dans le rapport de base. Celui-ci met en évidence une pollution des sols aux hydrocarbures au droit de la zone de stockage des huiles usagées (le lieu précis n'est pas indiqué). Il fait également état d'une « *lithologie du site favorable au transfert d'un éventuel impact dans les sols* » avec un risque de contamination des nappes d'eau sous-jacentes qui sont en relation. Comme évoqué plus haut, concernant la pollution du site de l'ancienne entreprise Lurem, le rapport de base recommande une « *purge des sols pollués lorsque les travaux d'extension du bâtiment de production seront programmés sur cette zone* ».

- Épandage des boues de la station d'épuration

La station d'épuration de l'entreprise a produit en 2018 15 888 m³ de boues brutes. Un plan d'épandage, encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2010, détermine les conditions d'épandage des boues de la station d'épuration de l'usine. Ce plan concerne 28 agriculteurs et 1 927,06 hectares de parcelles épandables disséminées dans 22 communes ornaïses. Le porteur de projet souhaite que les valeurs limites contenues dans cet arrêté, inférieures à celles fixées par un arrêté au niveau national, soient assouplies et indexées sur celles de l'arrêté national.

Comme l'atteste le tableau comparatif des flux réels selon l'arrêté du 11 août 2010 présenté à la page 115 de l'étude d'impact, des dépassements réguliers des seuils réglementaires sont en effet constatés dans les boues d'épandage issues de la station d'épuration de l'usine. Le paramètre zinc (Zn) est notamment régulièrement dépassé, de même que, plus d'une fois sur deux, le seuil fixé pour la somme des paramètres chrome, cuivre, nickel et zinc (Cr + Cu + Ni + Zn). Les boues issues de la station concourent donc à une pollution diffuse des sols en métaux qui représentent, à partir de certaines doses, des dangers de long terme pour la santé des êtres vivants.

En outre, « *les parcelles épandues en 2018 ont reçu une dose d'éléments fertilisants couvrant deux années de besoins des cultures en phosphore* » selon le dossier (page 117) ce qui signifie que le taux de phosphore présent dans les boues est trop important par rapport aux besoins, contribuant ainsi à l'eutrophisation des milieux et donc à l'effondrement de la biodiversité.

D'après le dossier, l'augmentation de la capacité de la station d'épuration et de l'activité fromagère en général n'aura pas d'incidence sur la filière d'épandage : en raison de l'installation d'un flottateur dans le circuit de gestion des eaux usées, les quantités de boues produites resteront identiques. Le plan d'épandage n'a pas donc lieu d'être modifié.

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre les dispositifs techniques permettant de réduire la concentration des boues d'épandage en métaux lourds et en phosphore.